

13 novembre 2023

PUBLICATION DU MELCCFP CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES FAVORISANT LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a publié dernièrement de l'information concernant l'application du Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés.

Ce complément d'information vient préciser notamment l'application de la redevance. Il est notamment précisé que les redevances sont exigibles pour tout sol quittant son terrain d'origine qui présente une contamination anthropique dépassant le critère « B »¹, indépendamment du type de lieu où il est destiné et peu importe si ce lieu est localisé au Québec ou hors Québec.

Il est précisé également certaines exemptions pour la disposition de sols respectant le critère « B-C »². Ainsi il n'y aura pas de redevance applicable dans les situations suivantes :

- Utilisation comme couche de drainage dans le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement technique régi par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières*. (REIMR);
- Utilisation comme recouvrement périodique dans un lieu d'enfouissement en tranchée régi par le REIMR;
- Utilisation comme recouvrement périodique dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique régi par le REIMR;
- Utilisation comme recouvrement périodique dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé régi par le REIMR;
- Valorisation dans un autre lieu visé au deuxième alinéa de l'article 6 du RSCTSC.

Finalement, il est prévu que les sols respectant le critère « A-B »³ sont en général exclus de l'application du Règlement sur la redevance, vu qu'ils sont généralement

valorisés. Cependant, la redevance s'appliquera dans certaines situations, soit :

- Élimination dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés régi par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;
- Élimination dans une aire de résidus miniers;
- Entreposage dans un lieu de stockage visé par la section II du RSCTSC;
- Utilisation comme matériau de recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement technique régis par le REIMR ou pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles;
- Utilisation comme matériau de recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition régi par le REIMR ou pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles;
- Gestion hors Québec.

Finalement, un tableau prévoyant la redevance applicable en fonction du mode de gestion des sols contaminés a été publié.

Vous pouvez avoir accès à la publication du MELCCFP en cliquant sur [cet hyperlien](#).

Pour toute question ou demande d'information, n'hésitez pas à contacter Maître Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au mtremblay@acrqtg.qc.ca.

¹ Sols présentant une valeur de contamination anthropique supérieure aux valeurs limites de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT)

² Concentration en contaminants supérieure aux valeurs de l'annexe I, mais inférieure à celles de l'annexe II du RPRT

³ Concentration en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites fixées dans l'annexe I du RPRT